



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 21/03/2025

Numéro de référence : 106

Gestion des accidents et des maladies professionnelles

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement ou responsables conjoints du traitement :	Cour de justice de l'Union européenne Direction des Ressources humaines	Délégué à la protection des données : Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	RH.accidents@curia.europa.eu	
Service traitant :	Unité Conditions de travail (UCT)	
Sous-traitant :	-	

Description du traitement

1) Finalité du traitement	La finalité du traitement est la gestion des dossiers des accidents et des maladies professionnelles du personnel de la Cour de justice, conformément à l'article 73 du
---------------------------	---

Accessible au public

	statut des fonctionnaires, les articles 28 et 95 du RAA, la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires (et autres agents) de l'Union européenne, ainsi que l'article 8 de la décision de la Cour du 2 juillet 2003 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés.
2) <i>Description du traitement</i>	Lorsqu'elle est saisie par une déclaration d'accident ou une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle, l'unité Conditions de travail de la direction des Ressources humaines (UCT) respecte une procédure interne dans le cadre de laquelle elle est en contact avec les membres du personnel concernés pour obtenir les informations nécessaires au traitement des demandes et avec différents acteurs (cf. destinataires à l'extérieur de l'institution cités au point 3 ci-dessous) jusqu'à la clôture du dossier.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Membre du personnel de l'institution qui déclare un accident ou demande la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Tiers responsable en cas d'accident avec subrogation.	Données d'identification (notamment nom et prénom, numéro du personnel), toutes informations relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle de la personne concernée. Données d'identification du tiers responsable en cas d'accident avec	5 ans après le décès du membre du personnel de l'institution

	subrogation.	
--	--------------	--

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Les personnes autorisées de l'UCT et l'AIPN compétente.
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	- Le médecin expert; - Le bureau liquidateur de la Caisse de maladie de l'UE; - Le service subrogation de la Commission (en cas de subrogation de la Cour); - La compagnie d'assurance des institutions européennes ; - La compagnie d'assurance du tiers responsable en cas d'accident avec subrogation.
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Non
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Les dossiers sont gardés dans des armoires fermées à clef avec accès limité aux personnes autorisées de l'UCT. Les documents électroniques sont gardés sur un serveur sécurisé réservé à l'UCT, avec un accès limité à certaines personnes autorisées.
6) <i>Notice d'information</i>	Oui.
7) <i>Limitations des droits</i>	-